

Lorsque sont encourties les peines prévues au présent article, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel.

Art. 2 — La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour infractions à la réglementation sur la police de la circulation routière.

Art. 3 — Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319, 320 et 483-2° du Code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et tribunaux prononcent l'annulation du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration duquel l'intéressé ne pourra se présenter aux épreuves en vue de l'obtention d'un nouveau permis.

Art. 4 — Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par l'interdiction de solliciter un permis de conduire ; la durée de cette interdiction ne pourra excéder cinq ans.

Art. 5 — La durée maximum des peines complémentaires prévue aux articles 2, 3 et 4 est portée au double en cas de récidive ou si la décision constate le délit de fuite ou la conduite en état d'ivresse.

Art. 6 — Lorsque l'enquête préliminaire diligentée à la suite d'un accident de la circulation fera apparaître des présomptions graves de responsabilité à l'encontre d'un conducteur, l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête pourra procéder à la saisie provisoire du permis de conduire. Ce permis sera transmis au procureur de la République qui appréciera s'il convient de maintenir la saisie provisoire jusqu'à décision judiciaire. Lorsque le procureur de la République confirme la saisie provisoire, le titulaire du permis perd le droit de conduire tout véhicule.

Les dispositions ci-dessus sont applicables, en dehors de tout accident dans le cas d'infractions graves ou réitérées à la réglementation de la circulation routière. Toutefois, la saisie provisoire du permis de conduire ne pourra se prolonger au-delà d'un mois.

Art. 7 — Lorsqu'un conducteur fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait malgré la suspension ou l'annulation de son permis de conduire, la durée des mesures prises à son encontre est obligatoirement portée au double. Le contrevenant pourra, en outre, être puni d'une amende de 5.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 8 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 14 juin 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Meatchi

*LOI N° 65-8 du 29-6-65 portant modification des articles 10 et 13 de la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 10, alinéa 2 de la loi n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création d'une caisse d'épargne du Togo sont rapportées et remplacées par les suivantes :

” Les anciens livrets de la caisse d'épargne du Togo  
” sont désormais remplacés par des livrets dont les pages  
” intérieures sont en papier infalsifiable ou filigrané ;  
” ils sont nominatifs et la cession d'un livret à un tiers  
” peut être faite soit par acte authentique, soit par acte  
” sous seing privé dûment enregistré et signifié à la caisse  
” se ».

Les 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas restent inchangés.

Art. 2 — Les dispositions de l'article 13 de la même loi sont annulées et remplacées par les suivantes :

” Les versements seront constatés par l'inscription  
” manuscrite du montant de la somme versée, en toutes  
” lettres, dans les filets prévus à cet effet sur la page de  
” gauche.

” En outre, le montant du versement sera porté en  
” chiffres dans les filets de la colonne «Sommes en chiffres»  
” sur la page de droite et le nouvel avoir sera ressorti dans la grille  
” «Colonne: contrôle de l'avoir».

” Pour former titre envers la caisse d'épargne, l'inscription  
” devra être appuyée d'une empreinte lisible du timbre à date du bureau  
” de poste et du visa du receveur ».

Art. 3 — Jusqu'à leur remplacement, la constatation des versements sur les livrets ancien modèle, se fera par l'inscription manuscrite du montant de la somme versée en toutes lettres et en chiffres. Cette inscription sera appuyée d'une empreinte lisible du timbre à date du bureau de poste et du visa du receveur.

Art. 4 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1965

*Le Président de la République,*

Pour le Président de la République absent :

*Le Vice-Président,*

A. Méatchi